CONSEIL DE L'EUROPE COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION Nº R (85) 12

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LE DÉPISTAGE DE LA PRÉSENCE DE MARQUEURS DU SIDA¹ CHEZ LES DONNEURS DE SANG

(adoptée par le Comité des Ministres le 13 septembre 1985, lors de la 388^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi, entre autres, par l'adoption de règles communes dans le domaine de la santé;

Considérant l'ampleur croissante d'un risque nouveau et grave pour la santé, le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) qui est dû à un agent infectieux transmissible par le sang et les produits sanguins;

Rappelant la Recommandation n° R (80) 5 concernant les produits sanguins pour le traitement des hémophilies et plus particulièrement la partie II du dispositif; la Recommandation n° R (81) 14 sur la prévention de la transmission de maladies infectieuses dans le transfert international du sang, de ses composants et de ses dérivés; la Recommandation n° R (84) 6 sur la prévention de la transmission du paludisme par la transfusion sanguine et tout particulièrement la Recommandation n° R (83) 8 sur la prévention de la transmission possible du syndrome d'immunodépression acquise (SIDA) des donneurs contaminés aux receveurs de sang ou de produits sanguins;

Vu la Recommandation 985 (1984) de l'Assemblée relative à l'obtention et à l'utilisation du sang humain et de ses dérivés;

Rappelant à nouveau les principes fondamentaux établis dans le cadre des travaux du Comité d'experts sur la transfusion sanguine et l'immunohématologie et visant à réduire à un minimum le risque de transmission de maladies infectieuses par le sang ou les produits sanguins :

- 1. exposer le receveur à un nombre minimal de dons du sang lorsqu'il s'agit de transfusion d'éléments cellulaires et de facteurs de coagulation,
- 2. parvenir au niveau national à l'autosuffisance dans la production de facteurs de coagulation avec des donneurs bénévoles non rémunérés,
- 3. éviter l'importation de plasma et de facteurs de coagulation en provenance de pays où l'incidence du SIDA augmente, à moins que ces produits n'aient été testés pour les marqueurs du SIDA ou inactivés en ce qui concerne le virus en cause;

Constatant que la plupart des Etats membres prennent actuellement des mesures en vue d'introduire des techniques de dépistage destinées à identifier la présence de marqueurs sérologiques du SIDA chez les donneurs de sang;

^{1.} Syndrome d'immunodéficience acquise.

Conscient des importantes implications de ce dépistage sur les plans éthique, médical et social, Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- I. d'adapter les différents éléments des stratégies de lutte contre le SIDA à la situation nationale;
- II. de prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires dans le cas où ils envisageraient, en fonction de la situation nationale, l'introduction de procédures de dépistage de la présence de marqueurs du SIDA chez les donneurs de sang, pour s'assurer que :
- les donneurs soient avertis que leur sang pourra faire l'objet d'une recherche de marqueurs du SIDA;
- si une méthode fiable d'évaluation de la spécificité du test de dépistage est disponible, elle soit appliquée pour confirmer un résultat positif;
- tout donneur informé de résultats sérologiques anormaux puisse s'adresser à des services de consultation compétents;
- III. de mettre en place d'autres programmes de dépistage avant l'introduction de tests dans les services de transfusion sanguine, afin d'éviter d'attirer aux séances de don du sang des personnes souhaitant faire rechercher chez elles la présence de marqueurs sérologiques;
- IV. en collaboration avec les autorités sanitaires compétentes, les comités d'éthique, les associations de médecins et de donneurs et les experts en transfusion sanguine, d'examiner et, autant que possible, de résoudre les problèmes plus vastes d'ordre éthique, social et médical que pose le dépistage chez les donneurs de la présence de marqueurs sérologiques du SIDA, en particulier celui de savoir si, quand et de quelle manière, les donneurs doivent être informés de résultats sérologiques anormaux;
- V. de mettre en place un programme de préparation de produits sanguins, en particulier pour les facteurs de coagulation anti-hémophilie, comportant des procédés appropriés permettant l'inactivation du virus en cause;
- VI. de poursuivre la mise en œuvre rapide et complète des Recommandations nos R (80) 5, R (81) 14 et R (83) 8 et, nonobstant le recours croissant à des techniques de dépistage, de continuer à fournir à tous les donneurs de sang une information sur le syndrome, telle que celle figurant en annexe à la Recommandation no R (83) 8, de manière que ceux qui appartiennent à des groupes à risque s'abstiennent de participer aux dons du sang.